

ARRÊTÉ MUNICIPAL DU 18 AVRIL 2024

DIR_24_38

Affiché le : 18/04/2024

Remplace l'arrêté du 12 décembre 2011

OBJET : Nomination des régisseurs mandataire et suppléant de la régie de recettes "service population".

- Le Maire de Saint-Martin-Boulogne ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les article R. 1617-1 et suivants
- Vu l'arrêté constitutif du 12 décembre 2011 instituant une régie de recettes auprès du service « Population et affaires générales » de la commune de Saint-Martin-Boulogne ;
- Vu l'arrêté de nomination des régisseurs mandataire et suppléant de la régie de recettes du service population et affaires générales du 12 décembre 2011 ;
- Vu l'arrêté modificatif de la régie de recettes du service « population et affaires générales » de la commune de Saint-Martin-Boulogne du 18 avril 2024 ;
- Considérant que la modification de la régie de recettes nécessite de nommer de nouveaux régisseurs mandataire et suppléant ;
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 18 février 2021 autorisant le maire à créer, modifier ou supprimer des régies comptables communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 18 avril 2024.

ARRÊTE

Article 1 : Madame Sophie DHIEUX, née le 2 décembre 1970 est nommée régisseuse titulaire de la régie de recettes du service population et affaires générales à compter de ce jour.

Article 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame DHIEUX sera remplacée par Madame Marie FOURMENTIN, née le 25 novembre 1982, nommée mandataire suppléante.

Article 3 : Le régisseur et son suppléant bénéficieront du régime indemnitaire lié à leur groupe de fonction défini par l'Assemblée délibérante, proportionnellement à la période durant laquelle ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

.../...

Envoyé en préfecture le 18/04/2024

Reçu en préfecture le 18/04/2024

Publié le

ID : 062-216207589-20240418-DIR_24_38-AR



Article 4 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

Article 5 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif ou modificatif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

Article 6 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 7 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Article 8 : Le Maire et le comptable public assignataire de la commune de Saint-Martin-Boulogne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Martin-Boulogne, le 18 avril 2024

**Le Maire,
Raphaël JULES**

Le régisseur titulaire,
Précédé de la formule « vu pour acceptation »

Le mandataire suppléant,
Précédé de la formule « vu pour acceptation »

Visa D.G.S :

Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Lille dans les deux mois à compter de la publication de l'acte, soit par courrier postal ou par le biais de l'application informatique Télérecours : <http://www.telerecours.fr>.